

**CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 10 -DRE**

Paris, le 02/05/2005

**Objet : Changements d'institutions  
Complément à la Circulaire commune  
de l'Agirc et de l'Arrco du 5 avril 2002**

Madame, Monsieur le Directeur,

Lors de leur réunion commune du 12 avril 2005, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont examiné un bilan de l'application de la réglementation relative aux changements d'institutions.

Au vu notamment des statistiques et observations formulées par les groupes de protection sociale, les Commissions paritaires ont décidé d'adapter la réglementation sur les points suivants.

**I – Les faits générateurs**

Les Commissions paritaires ont précisé que plusieurs situations pouvaient être assimilées aux faits générateurs autorisant des changements d'institutions.

**I – 1 La transmission universelle de patrimoine à l'associé unique**

Lorsque tous les droits sociaux d'une société (parts ou actions) se trouvent réunis entre les mains d'une seule personne, la dissolution de cette société peut être prononcée, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Elle entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Cette procédure permet à l'associé unique de recueillir l'intégralité du patrimoine social et de se substituer à la société dissoute dans ses biens, droits et obligations.

Les Commissions paritaires ont précisé que cette situation doit être assimilée aux cas de fusions autorisant des changements d'institutions.

**I – 2 Les prises de participations financières indirectes**

Il s'agit des prises de participations réalisées par l'intermédiaire d'une filiale (qui peut être une entreprise sans personnel).

Les Commissions paritaires ont précisé qu'un regroupement d'adhésions peut être autorisé non seulement entre la filiale et l'entreprise au sein de laquelle les participations ont été prises, mais également entre cette dernière et la société contrôlant la filiale (sous réserve que les autres conditions requises soient satisfaites).

Une telle mesure doit toutefois être appliquée sous le contrôle des Fédérations Agirc et Arrco auxquelles les différents cas d'application doivent être soumis.

## **II – Choix des institutions**

En cas de fait générateur impliquant des entreprises du domaine professionnel, le regroupement des adhésions ne peut intervenir qu'auprès des institutions désignées au Répertoire professionnel.

Les Commissions paritaires ont précisé les modalités d'application de cette règle.

- Pour déterminer si des institutions désignées à ce répertoire sont compétentes, il convient de se référer au code NAF de l'entreprise issue de l'opération ou à la convention collective qu'elle applique.
- Lorsqu'un fait générateur met en présence des entreprises adhérentes aux mêmes institutions (autres que celles désignées au Répertoire professionnel), la prépondérance des institutions professionnelles n'est pas applicable dès lors que l'unification des situations ne nécessite aucun transfert d'adhésion.
- Des dérogations aux compétences professionnelles restent possibles en cas de fusion entre des entreprises de taille disproportionnée en termes d'effectifs cotisants, sous contrôle des Fédérations Agirc et Arrco. Un canevas précisant les différentes informations qui doivent être communiquées aux Fédérations lors de la présentation de ces demandes de dérogations est donné en annexe 1.

## **III – Alignement des conditions d'affiliation**

Le regroupement des adhésions, en cas de fait générateur mettant en présence plusieurs entreprises, est subordonné à l'alignement des conditions d'affiliation : taux de cotisation et seuils d'accès à l'article 36.

### **III – 1 Alignement des taux de cotisation**

Cette condition s'applique principalement au régime Arrco pour lequel des adhésions sont constatées sur la base de taux supérieurs au taux obligatoire, essentiellement sur T1, au titre d'engagements antérieurs au 2 janvier 1993.

Dans de telles circonstances, l'alignement doit être réalisé sur la base du taux moyen (sauf résiliation accompagnée d'une contribution de maintien de droits ou démission entraînant la suppression des droits afférents à la fraction de taux supprimée).

Le taux moyen doit être arrondi au multiple de 0,05 supérieur au résultat du calcul (règle inchangée).

Toutefois, pour répondre à la problématique de certaines entreprises qui souhaiteraient conserver le taux de cotisation supérieur au taux obligatoire qu'elles appliquaient avant le fait générateur, les Commissions paritaires ont admis que des dérogations puissent être acceptées, à titre exceptionnel, pour permettre un arrondi plus important, dans la limite de 0,25%.

Ces demandes de dérogations doivent être soumises aux Fédérations Agirc et Arrco, accompagnées des informations et précisions récapitulées par le canevas joint en annexe 2.

### **III – 2 Alignement des seuils d'accès à l'article 36**

Jusqu'à présent, l'alignement des seuils d'accès à l'article 36 devait intervenir sur le seuil le plus extensif, une résiliation totale ou partielle étant toutefois possible lorsque la généralisation du seuil le plus extensif entraînait un accroissement notable des charges de l'entreprise.

Les Commissions paritaires ont admis que les entreprises puissent désormais résilier en partie, voire en totalité, leurs engagements au titre de l'article 36, sous réserve d'un accord avec leurs salariés ou leurs représentants, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une aggravation des charges.

A défaut d'accord interne à l'entreprise, l'alignement sur le seuil le plus extensif est obligatoire.

Bien entendu, les entreprises restent tenues de respecter les seuils fixés par leur convention collective professionnelle.

Ces solutions nouvelles sont applicables sans que l'accord préalable de l'Agirc soit nécessaire.

### **IV – Situation des entreprises adhérentes à des institutions Arrco différentes pour une même catégorie de personnel**

Tel est le cas des entreprises qui ont adhéré à des institutions Arrco différentes pour le taux obligatoire d'origine, d'une part, et pour un taux supplémentaire, d'autre part.

Jusqu'à présent, ces entreprises pouvaient opter pour un regroupement auprès de l'institution qui avait reçu leur adhésion à titre obligatoire.

Les Commissions paritaires ont décidé d'autoriser ces entreprises à regrouper leurs adhésions sur l'une ou l'autre des institutions en présence, sauf, bien entendu, si l'institution de l'obligatoire est désignée au Répertoire professionnel pour le secteur d'activité de l'entreprise.

Toutes les dispositions de cette circulaire sont d'application immédiate pour les faits générateurs qui n'ont pas encore donné lieu à une solution d'harmonisation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

## **Demande de dérogation aux compétences professionnelles**

Nature du fait générateur : (*Fusion, Prise de participations financières, ...*)

Date d'effet de l'opération juridique

Date d'effet de l'unification

Pour chacune des entreprises en présence, indiquer :

La raison sociale  
L'adresse  
Le numéro SIRET  
Le code NAF  
La CCN appliquée

Pour les salariés non cadres  
Institution ARRCO  
Effectifs

Pour les salariés article 36  
Institution AGIRC  
Institution ARRCO  
Effectifs

Pour les salariés cadres  
Institution AGIRC  
Institution ARRCO  
Effectifs

Si ces entreprises font partie d'un groupe, indiquer quelles sont les autres entreprises de ce groupe et leurs effectifs par catégorie de salariés. Préciser aussi si l'existence de ce groupe est concrétisée par la reconnaissance d'une UES, d'un comité de groupe, ....

Dans les cas de fusion, indiquer :

La raison sociale de l'entreprise issue de la fusion  
L'adresse  
Le numéro SIRET  
Le code NAF  
La CCN appliquée

Institutions souhaitées pour le regroupement des adhésions

- Institution ARRCO pour les non cadres
- Institutions AGIRC et ARRCO pour les articles 36
- Institutions AGIRC et ARRCO pour les cadres

Joindre obligatoirement la lettre de l'entreprise demandant la dérogation et les raisons invoquées à l'appui de cette demande

## Application d'un taux moyen

### Demande de dérogation pour appliquer un arrondi supérieur à 0,05%

Nature du fait générateur : (*Fusion, Prise de participations financières, ...*)

Date d'effet de l'opération juridique

Date d'effet de l'unification

Pour chacune des entreprises en présence indiquer :

La raison sociale  
L'adresse  
Le numéro SIRET  
Le code NAF  
La CCN appliquée

Pour les salariés non cadres

Institution ARRCO

Effectifs

Taux et masse salariale T1

Taux et masse salariale T2 (*information utile uniquement si le taux T2 est supérieur à 16%*)

Pour les salariés article 36

Institution ARRCO

Effectifs

Taux et masse salariale T1

Pour les salariés cadres

Institution ARRCO

Effectifs

Taux et masse salariale T1

Dans les cas de fusion, indiquer :

La raison sociale de l'entreprise issue de la fusion

L'adresse

Le numéro SIRET

Le code NAF

La CCN appliquée

Préciser le résultat du calcul du taux moyen

- Soit le taux moyen sur T1 calculé globalement pour toutes les catégories (et, le cas échéant, sur T2 pour les non cadres)
- Soit les taux moyens sur T1 calculés individuellement pour chaque catégorie (et, le cas échéant, sur T2 pour les non cadres)

Préciser le taux d'alignement souhaité sur T1 globalement pour toutes les catégories ou individuellement pour chaque catégorie (et, le cas échéant, sur T2 pour les non cadres)

Joindre obligatoirement la lettre de l'entreprise demandant la dérogation et les raisons invoquées à l'appui de cette demande